

COMMISSION MUNICIPALE DU CHOMAGE



Procès-Verbal de la réunion du 14 Juin 1965

Les membres de la Commission du Chômage se sont réunis au Cabinet des Adjoints, le lundi 14 Juin 1965 à 18 h 30, sous la présidence de Madame C. Vanneufville, Adjoint délégué à la Famille et aux Oeuvres Sociales.

Membres titulaires présents :

M.M. Dernoncourt,
Heurteaux,
Ibled,

Conseiller Municipal
Conseiller Municipal
Conseiller Municipal

Membre suppléant présent :

M. Dassonville,

Conseiller Municipal

Membre titulaire excusé :

M. De Becker,

Conseiller Municipal

Assistait également à la réunion :

Mme Delacherie,

Chef de Bureau

-:-:-:-:-

Procès-verbal de la réunion du 28 Avril 1964.

Ce procès-verbal a été adressé aux membres de la Commission pour leur information.

Dès l'ouverture de la séance, Mme Vanneufville donne la parole à Mme Delacherie pour rappeler dans quelles conditions la Ville intervient directement en faveur des travailleurs privés d'emploi.

Depuis 1953, des bons d'achat de denrées sont remis sous certaines conditions aux travailleurs privés d'emploi ou qui ne peuvent retirer des ressources normales d'un travail de durée réduite.

La délibération du Conseil Municipal n° 64-2010 du 5 Juin 1964, approuvée par M. le Préfet du Nord le 10 Août 1964, a fixé comme suit le montant des bons d'achat remis aux chômeurs, ceux-ci étant répartis en trois catégories :

Catégorie A -

Travailleurs sans emploi recevant les allocations de chômage de l'Etat mais non bénéficiaires de l'allocation-assurance de l'A.S.S.E. D.I.C.

Ces travailleurs sont admis à bénéficier de l'aide complémentaire de la Ville, sur présentation de leur carte de chômage régulièrement pointée.

Ils reçoivent tous les 14 jours, à terme échu, des bons d'achat pour une valeur de 26,00 F.

Les travailleurs percevant à la fois les allocations de l'Etat et celles de l'A.S.S.E.D.I.C. ne touchent pas de bons d'achat.

Catégorie B -

Travailleurs sans emploi, non bénéficiaires des allocations de chômage, mais inscrits au contrôle de la Main-d'Oeuvre comme demandeurs d'emploi :

par quatorzaine 26,00 F.

Les plafonds de ressources pour cette catégorie sont fixés à :

10,00 F. par jour pour une personne seule ;

17,50 F. par jour pour un foyer composé de deux personnes ;

22,50 F. par jour pour un foyer composé de trois personnes ;

27,50 F. par jour pour un foyer composé de quatre personnes ;

33,00 F. par jour pour un foyer composé de cinq personnes et plus.

Les allocations familiales n'entrent pas en ligne de compte pour la détermination du maximum de ces ressources.

Catégorie C - Chômeurs partiels

Les bénéficiaires sont répartis en deux catégories :

1°) Travailleurs effectuant moins de 25 heures de travail par semaine :

Des bons d'achat de denrées pour une valeur de 13,00 F. leur sont remis tous les 14 jours, à terme échu.

2°) Travailleurs effectuant de 25 à 32 heures par semaine :

Des bons d'achat de denrées pour une valeur de 8,00 F. leur sont remis tous les 14 jours, à terme échu.

Les plafonds de ressources au delà desquels les bons d'achat ne sont plus attribués sont fixés à :

76,00 F. par semaine pour une personne seule ;

114,00 F. par semaine pour deux personnes et plus.

Les allocations familiales n'entrent pas en ligne de compte pour la détermination du maximum de ces ressources.

Durant l'année 1964, il a été ainsi distribué des bons pour une valeur de :

Catégorie A -	1er trimestre	4.660 F.	à	99 bénéficiaires
	2ème trimestre	4.840 F.	à	118 bénéficiaires
	3ème trimestre	5.988 F.	à	110 bénéficiaires
	4ème trimestre	8.580 F.	à	140 bénéficiaires

Total : 24.068 F.

Catégorie B -	1er trimestre	2.660 F.	à	52 bénéficiaires
	2ème trimestre	2.570 F.	à	49 bénéficiaires
	3ème trimestre	3.382 F.	à	64 bénéficiaires
	4ème trimestre	5.238 F.	à	85 bénéficiaires

Total : 13.850 F.

Catégorie C - 60 F. à 3 bénéficiaires

Montant des bons distribués durant l'année 1964 : 37.978,00 F.

De Janvier à Mai 1965, le montant des bons remis est de :

- 6.409 F. pour Janvier
- 6.344 F. pour Février
- 7.440 F. pour Mars
- 5.798 F. pour Avril
- 5.668 F. pour Mai

soit un total de 31.659 F. pour 5 mois

M. Heurteaux estime que la question est à étudier et rappelle à cette occasion que, suivant la délibération du Conseil Municipal n° 65²/5 du 2 Avril 1965, la Commission Municipale du Chômage a été maintenue afin de voir les conditions dans lesquelles un secours rapide et substantiel pouvait être accordé, le cas échéant, à tous les travailleurs touchés par la crise économique. Il déplore la modicité du secours et souligne la nécessité impérieuse de revoir les conditions d'attribution de cette aide qui constitue un problème social très important à placer au premier rang des préoccupations municipales.

Il propose de doubler les taux en vigueur actuellement, ce qui porterait la valeur des bons de denrées remis par quatorzaine à :

- 52 F. pour la catégorie A
- 52 F. pour la catégorie B
- 26 F. pour la catégorie C¹
- 16 F. pour la catégorie C²

M. Heurteaux regrette par ailleurs que tous les chômeurs ne touchent pas les bons d'achat de denrées :

- en catégorie A, les titulaires de l'allocation-assurance de l'A.S.S.E.D.I.C. ne bénéficient pas des bons.

- en catégorie B, des plafonds de ressources ont été fixés, le dernier étant de " 33 F. par jour pour un foyer composé de cinq personnes et plus ". Ce plafond est donc identique pour une famille de 10 personnes ou un foyer composé de 5 personnes.

Cette observation est d'ailleurs valable pour la catégorie C (chômeurs partiels).

M. Dassonville fait ressortir d'autre part, que la valeur des bons remis est la même pour un chômeur célibataire et un chômeur chargé de famille alors qu'elle devrait être fonction de l'importance du foyer.

Mme Vanneufville signale qu'il ne peut être question de se substituer aux Caisses d'Allocations Familiales, l'aide municipale ayant été créée en faveur du chômeur à secourir.

La Commission insiste sur la nécessité urgente de revoir les taux actuellement pratiqués et jugés insuffisants.

M. Dernoncourt souhaite que tous les moyens soient mis en oeuvre pour aider les chômeurs méritants et dépister ceux qui ne présentent pas d'intérêt.

M. Dassonville suggère de remettre les bons de denrées toutes les semaines, c'est-à-dire deux fois par quatorzaine. Mme Vanneufville signale que cette solution n'est pas réalisable car ces bons sont distribués le jour du paiement des allocations de chômage, c'est-à-dire chaque quatorzaine.

Mme Vanneufville rappelle qu'un crédit de 60.000 F. est inscrit au Budget primitif pour le remboursement aux commerçants, des bons de denrées répartis. En outre, le taux de participation de la Ville aux dépenses éventuelles de chômage de l'année 1965 a été fixé à 9 %.

La Commission est informée par ailleurs que les derniers pointages et paiements ont permis d'enregistrer un effectif moyen de 240 chômeurs secourus.

En conclusion, la Commission émet un avis favorable à la proposition de M. Heurteaux de doubler les attributions, lesquelles seraient mises en application dès qu'elles auraient été adoptées par le Conseil Municipal et approuvées par M. le Préfet du Nord. Préalablement, cette question sera soumise à l'examen de la Commission des Finances.

Etant donné la dépense constatée pour les 5 premiers mois de l'année et l'accroissement de l'intensité du chômage dans notre région, un complément de crédit sera demandé au Budget supplémentaire du présent exercice et un crédit plus important serait à prévoir au titre du Budget primitif de l'an prochain afin de permettre l'application des dispositions envisagées.

S'agissant des barèmes de ressources, l'étude en sera faite lors d'une prochaine réunion de la Commission du Chômage.

Par ailleurs, Mme Vanneufville contactera les maires de quelques villes de la région, afin de savoir si une aide municipale est prévue en faveur des chômeurs et, le cas échéant, la nature et les modalités d'attribution des secours. Les membres de la Commission seront tenus informés du résultat de ces démarches.

La séance est levée à 19 h 30.

La Présidente,

La Secrétaire,

C. Vanneufville.

M. J. Delacherie.

COMMISSION MUNICIPALE DU CHOMAGE

Procès-verbal de la réunion du 28 Octobre 1965

Les membres de la Commission du chômage se sont réunis au Cabinet des Adjoints le lundi 28 Octobre 1965 à 18 h 15, sous la présidence de Madame C. Vanneufville, Adjoint délégué à la Famille et aux Oeuvres sociales.

Membres titulaires présents :

M.M. Boutilleux,	Conseiller municipal
De Becker,	Conseiller municipal
Dernoncourt,	Conseiller municipal
Heurteaux,	Conseiller municipal

Membre suppléant présent :

M. Camelot,	Adjoint au Maire
-------------	------------------

Membre titulaire excusé :

M. Ibled,	Conseiller municipal
-----------	----------------------

Assistaient également à la réunion :

M. Looten,	Directeur des Services de la 2ème Direction
Mme Delacherie,	Chef de bureau

Procès-verbal de la réunion du 14 Juin 1965

Ce procès-verbal est adopté sans observation.

Dès l'ouverture de la séance, Mme Vanneufville donne la parole à M. Looten pour informer les membres de la commission des résultats de l'enquête effectuée auprès de certaines villes de la région en vue de connaître l'importance de l'aide directe apportée aux chômeurs.

Douai - il n'existe pas dans cette ville de service d'aide municipale aux travailleurs privés d'emploi.

Cambrai - il n'existe pas dans cette ville de service d'aide municipale aux travailleurs privés d'emploi, le nombre très limité de chômeurs ne justifiant pas l'intervention d'un tel service. Les intéressés actuellement secourus perçoivent l'allocation de l'Etat (avec participation communale) et les indemnités de l'A.S.S.E.D.I.C.

.../

Arras - aucun service municipal d'aide aux travailleurs privés d'emploi n'existe à Arras. La nécessité de créer un tel service ne s'est pas fait sentir jusqu'à présent.

Le nombre de travailleurs sans emploi s'élève à 39. Ceux-ci peuvent éventuellement percevoir toutes les formes de l'aide sociale compatibles avec leur situation familiale et leurs ressources.

Si une difficulté particulière apparaît, telle qu'une fermeture d'usine touchant un grand nombre de travailleurs, ceux-ci pourraient recevoir une aide spéciale de la Ville sous forme de secours octroyés par le Bureau d'Aide sociale.

Saint-Amand-les-Eaux - il n'existe pas de service municipal d'aide aux travailleurs privés d'emploi.

Valenciennes - il n'existe pas de service municipal d'aide aux travailleurs privés d'emploi.

Jusqu'à présent, seulement quelques personnes touchées par un chômage de courte durée, ont été aidées par le Bureau d'Aide sociale.

Roubaix - Un service d'aide aux chômeurs non secourus par le Fonds de chômage ou tout autre organisme tel que l'Association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (A.S.S.E.D.I.C.), fonctionne au Bureau d'Aide sociale.

Les secours sont alloués compte tenu de la composition de la famille et des ressources du foyer, suivant un barème établi.

C'est ainsi qu'une personne seule, ne disposant pas plus de 60 F par semaine, percevra 3 F de bons de pain et 4 F de bons de denrées par semaine, soit 7 F, plus 2 bons de 8,50 F de charbon par mois, pendant les six mois d'hiver.

Un ménage de 2 personnes, disposant de moins de 75,60 F par semaine, percevra 5 F de bons de pain et 8 F de bons de denrées par semaine, soit 13 F, plus 2 bons de 8,50 F de charbon par mois, pendant les six mois d'hiver.

Par ailleurs, les familles les plus nécessiteuses se voient attribuer, à titre exceptionnel, des vêtements et chaussures pour les enfants, prélevés sur le vestiaire du Bureau d'Aide sociale.

A la demande de M. Camelot, il est précisé que le taux de la participation communale aux dépenses éventuelles de chômage est fixé chaque année par la Direction départementale du travail et de l'emploi. En effet, en application des textes réglementaires sur l'aide aux travailleurs sans emploi, lorsqu'un fonds de chômage est ouvert dans une commune, les dépenses résultant du paiement des allocations sont prises en charge par l'Etat, la commune participant à ces dépenses dans une proportion de 5 à 20 % calculée suivant la valeur et le nombre des centimes et le montant total des secours alloués l'année précédente.

En ce qui concerne l'année 1965, ce taux est de 9 %.

Lors de sa réunion du 14 Juin dernier, la commission a examiné la question du relèvement des attributions de bons d'achat de denrées remis sous certaines conditions aux travailleurs privés d'emploi ou qui ne peuvent retirer des ressources normales d'un travail de durée réduite. Mme Vanneufville annonce avec plaisir les nouveaux taux étudiés par la commission des finances et qui seront soumis au Conseil municipal au cours de sa prochaine séance :

.../

Catégorie A -

Travailleurs sans emploi recevant les allocations de chômage de l'Etat mais non bénéficiaires de l'allocation-assurance de l'A.S.S.E.D.I.C. :

- 40 F par quatorzaine au lieu de 26 F

Catégorie B -

Travailleurs sans emploi, ne recevant pas les allocations de chômage de l'Etat, bénéficiaires ou non de l'allocation-assurance de l'A.S.S.E.D.I.C., mais inscrits au contrôle de la Main-d'Oeuvre comme demandeurs d'emploi.:

- 40 F par quatorzaine au lieu de 26 F

Les plafonds de ressources pour cette catégorie sont fixés à :

10,00 F par jour pour une personne seule;
17,50 F par jour pour un foyer composé de deux personnes;
22,50 F par jour pour un foyer composé de trois personnes;
27,50 F par jour pour un foyer composé de quatre personnes;
33,00 F par jour pour un foyer composé de cinq personnes et plus.

Les allocations familiales n'entrent pas en ligne de compte pour la détermination du maximum de ces ressources.

Catégorie C - Chômeurs partiels

1°) Travailleurs effectuant moins de 25 heures de travail par semaine :

- 20 F par quatorzaine au lieu de 13 F

2°) Travailleurs effectuant de 25 à 32 heures par semaine :

- 12 F par quatorzaine au lieu de 8 F

Les plafonds de ressources au delà desquels les bons d'achat ne sont plus attribués sont fixés à :

76,00 F par semaine pour une personne seule;
114,00 F par semaine pour deux personnes et plus.

Les allocations familiales n'entrent pas en ligne de compte pour la détermination du maximum de ces ressources.

Ces dispositions seraient appliquées à partir du 1er Janvier 1966 (première quatorzaine).

M. Heurteaux rappelle que la Commission avait proposé de doubler les taux actuellement pratiqués; il regrette que l'augmentation ne soit que de 50 % et déclare qu'il maintient la position prise visant un relèvement de 100 %, vu le caractère social de cette forme d'aide municipale. Il regrette également que les titulaires de l'allocation-assurance A.S.S.E.D.I.C. en catégorie A ne bénéficient pas des attributions de bons d'achat de denrées et estime qu'il serait souhaitable, étant donné le pouvoir d'achat minime de certaines familles, de faire un effort supérieur à 50 %.

M. Camelot, tout en reconnaissant que ces secours sont insuffisants pour les familles dont les disponibilités sont réduites, pense que cette aide

.../

n'est pas un dû et ne constitue pas une obligation; c'est un geste à féliciter mais dont la charge ne devrait pas incomber à une administration municipale.

Mme Vanneufville, en tant que Présidente de la Commission municipale du chômage, se déclare satisfaite de la suite favorable réservée à la proposition d'augmentation des secours alloués aux chômeurs lillois.

La parole est rendue à M. Looten pour exposer les renseignements recueillis sur les ressources dont dispose une famille avec trois enfants allocataires dont le père est chômeur et bénéficiait d'un salaire de 650 F. L'exemple a été étudié en tenant compte des différentes situations des deux premières catégories ainsi que des cas de chômage partiel.

FAMILLE AVEC TROIS ENFANTS ALLOCATAIRES

- 5 -

VILLE Salaire de base : 650 F.

	<u>ETAT</u>	<u>Allocations familiales</u>	<u>ASSEDIC</u>	<u>VILLE</u> (attribution actuelle)	<u>TOTAL</u> <u>mensuel</u>
<u>1e catégorie</u>					
Travailleur sans emploi recevant les allocations de chômage de l'Etat, non bénéficiaire de l'allocation-assurance de l'ASSEDIC.	Chef de famille Conjoint Enfants à charge	186,88 F. 2,15 F. 2,15 F.x 3	Salaire unique : 95,50 F.		
		408 F.	282,38 F.	52 F.	742,38 F.
Travailleur sans emploi recevant les allocations de chômage de l'Etat, bénéficiaire de l'allocation-assurance de l'ASSEDIC.		408 F.	282,38 F.	227,50 F. (35 % du montant du salaire)	917,88 F.
<u>2e catégorie</u>					
Travailleur sans emploi non bénéficiaire des allocations de chômage de l'Etat, recevant l'allocation-assurance de l'ASSEDIC.		282,38 F.	227,50 F. (35 % du montant du salaire)	52 F.	561,88 F. (gratuité de la cantine pour les enfants)
Travailleur sans emploi non bénéficiaire des allocations de chômage de l'Etat, ne recevant pas l'allocation-assurance de l'ASSEDIC.		282,38 F.		52 F.	334,38 F. (gratuité de la cantine pour les enfants)

3e catégorie - Chômeur partiel

moins de 25 heures de travail
par semaine

650 F. par mois = 162,50 F.
par semaine

salaire pour 25 h. en se basant
sur une semaine de travail de 44 h.

92 F.32 (plafond 114 F.)

soit pour un mois un salaire de : 369 F.28

Bons d'achat de denrées attribués
par la ville : 13 F. x 2 = 26 F.

395 F.28

Allocations familiales + ^{Salaire} unique : 282 F.38

Total ... 677 F.66

Heures de travail : 25 à 32 h.
par semaine

salaire pour 32 h. en se basant
sur une semaine de travail de 44 h.
et compte tenu que le salaire
mensuel est de 650 F.

118,18 F. (plafond 114 F.) soit pour un mois un salaire de : 472 F.72

Pas de bons d'achat de denrées

Allocations familiales + ^{Salaire} unique : 282 F.38

Total 755 F.10

Il est donné connaissance de l'état récapitulatif des séances de pointage de chômeurs secourus des dernières semaines :

lundi 11 Octobre 146

mercredi 13 Octobre 146

vendredi 15 Octobre 144

lundi 18 Octobre 209 (y compris les chômeurs âgés de plus de 60 ans)

mercredi 20 Octobre 154

vendredi 22 Octobre 247 (y compris les chômeurs âgés de plus de 60 ans)

mardi 26 Octobre 143

mercredi 27 Octobre 154

-:-:-:-:-:-:-:-:-

M. Heurteaux déclare qu'il insistera auprès du Conseil municipal pour que la décision de relèvement des secours en nature soit assortie d'un voeu tendant à majorer les taux actuels d'allocations, qui sont insuffisants, afin de mettre l'Etat et les pouvoirs publics devant leurs responsabilités.

M. Boutilleux fait en effet remarquer que les mesures prises sur le plan communal pèsent sur les contribuables lillois et que l'effort devrait d'abord venir de l'Etat, les collectivités locales intervenant pour compléter cet effort.

M. Dernoncourt suggère de laisser le soin à Mme Vanneufville, Présidente, d'exposer la question au Conseil d'Administration. La Commission se rallie à cette suggestion.

La séance est levée à 19 h.05

La Présidente,

Le Secrétaire,

C. Vanneufville.

A. Looten.

COMMISSION MUNICIPALE DE CHOMAGE



Procès-verbal de la réunion du 24 octobre 1967

Les membres de la Commission du chômage se sont réunis au Cabinet des Adjoints le mardi 24 octobre 1967 à 18 h 15, sous la présidence de Madame C. Vanneufville, Adjoint délégué à la Famille et aux Oeuvres sociales.

Membres titulaires présents :

M.M. Boutilleux,	Conseiller municipal
De Becker,	Conseiller municipal
Dernoncourt,	Conseiller municipal
Heurteaux,	Conseiller municipal
Ibled,	Conseiller municipal

Assistaient également à la réunion :

M. Looten	Directeur des Services de la 2ème Direction
Mme Delacherie	Chef de bureau

Dès l'ouverture de la séance, Mme Vanneufville donne la parole à M. Looten pour exposer la situation telle qu'elle se présente par rapport au 28 octobre 1965, date de la dernière réunion, en ce qui concerne le service d'aide municipale aux travailleurs privés d'emploi:

/

TABLEAU COMPARATIFOctobre 1965Allocation d'aide publique :

Allocation principale : 5 F.
Majoration pour conjoint ou personne à charge : 2 F. 15

Nombre de chômeurs pointés lors du paiement du 22.IO.1965 : 247

Total des bons d'achat de denrées attribués du I.I. au 22.IO.1965 : 60.737 F.

Octobre 1967Allocation d'aide publique : (décret n° 67667 du 4.8.1967)

A partir du 1er octobre 1967 -	
Pendant les trois premiers mois :	
- allocation principale	6 F. 05
- majoration pour conjoint ou personne à charge	2 F. 50

Après le 3ème mois :

- allocation principale	5 F. 70
- majoration pour conjoint ou personne à charge	2 F. 50

(Un décret n° 66-I059 du 30.I2.66 avait fixé cette allocation à 5 F. 30 (majoration : 2 F. 30) à partir du 1.I2.1966.

Nombre de chômeurs secourus pointés lors des pointages et des paiements des:

22.9.1967	475
2.II.1967	421
6.II.1967	480
II.II.1967	330 (sans les chômeurs âgés de plus de 60 ans)
16.II.1967	448
20.II.1967	492

Total des bons d'achat de denrées attribués du I.I. au 24.II.1967:

du I.I. au 30.6.1967	131.359)
du I.7 au 30.9.1967	77.760) 238.044
du I.II. au 24.II.1967	28.925)

Nombre approximatif de chômeurs non secourus : 70 à 90

Mme Vanneufville signale qu'elle a obtenu l'accord de M. l'Adjoint Doyennette pour l'installation de barrières à la Trésorerie Principale lors du paiement qui a lieu maintenant toute la journée vu l'importance du nombre de chômeurs secourus.

M. Dernoncourt suggère d'employer les chômeurs à des ouvrages occasionnels pour le compte de la Ville et cite l'exemple des travaux de démantèlement assurés par des chômeurs lors d'une municipalité antérieure. Après trois mois de chômage, les intéressés devraient, pour continuer à bénéficier des bons d'achat de denrées, effectuer quelques heures de travail par jour selon leur spécialité.

Les membres de la commission se rallient à cette suggestion et Mme Vanneufville propose de faire étudier ce problème, s'agissant notamment des chômeurs "professionnels" et de ceux qui ont refusé des offres d'emploi.

M. Looten rappelle que le taux de participation de la Ville aux dépenses éventuelles de chômage avait été fixé pour 1967 à 5 % ; mais, parmi les mesures nouvelles qui s'inscrivent dans le cadre des ordonnances du 13 juillet 1967, dont l'une porte création d'une agence nationale de l'emploi, il est précisé que : "la participation des communes aux dépenses d'aide aux travailleurs sans emploi est supprimée. Les charges de l'aide publique incombent uniquement à l'Etat".

M. De Becker demande s'il ne serait pas possible de connaître les chômeurs par quartier. Il est signalé que ces derniers sont connus au service par numéros et que seule une photocopie des états permettrait d'opérer un classement par quartier.

Mme Vanneufville fait savoir qu'ayant été appelée à donner son avis, au cours d'une réunion du conseil d'administration, sur l'aménagement des guichets, elle a manifesté une vive inquiétude concernant le déroulement des séances de pointage. En effet, malgré ses demandes écrites et son insistance, un agent de la police est rarement présent; or, les agents du service rencontrent de multiples difficultés car les chômeurs se bousculent au guichet et insultent les agents préposés à ces opérations.

La commission propose que, dans le cadre des travaux de transformation des guichets de l'Hôtel de Ville, l'installation d'un guichet spécial avec hygiaphone soit envisagé uniquement pour le chômage.

Elle souhaite par ailleurs que les services de police prévoient la désignation d'agents pour les séances de pointages.

M. Heurteaux suggère d'affecter des gardes municipaux pour faire respecter la discipline.

M. Looten rappelle à cette occasion qu'un règlement relatif au service d'aide aux travailleurs sans emploi approuvé par arrêté de M. le Préfet du Nord en date du 15 novembre 1956, précise que le pointage périodique des bénéficiaires d'allocations incombe au Maire.

M. Dernoncourt propose la création de bureaux de quartier, ce qui éviterait de faire venir tous les chômeurs en même temps à l'Hôtel de Ville.

.../

La commission émet le voeu que les opérations soient décentralisées et effectuées par quartier, si une augmentation importante du nombre de chômeurs est constatée dans les mois qui suivent.

Mme Vanneufville prendra contact avec le Bureau d'aide sociale afin d'examiner la possibilité de faire assurer les pointages dans les bureaux de quartier.

La séance est levée à 19 h 15.

La Présidente,

C. Vanneufville

Le Secrétaire,

A. Looten.

COMMISSION MUNICIPALE DE CHOMAGE



Procès-verbal de la réunion du 3 décembre 1968

Les membres de la Commission du chômage se sont réunis au Cabinet des Adjoints le mardi 3 décembre 1968 à 18 h 15, sous la présidence de Madame C. Vanneufville, Adjoint délégué aux œuvres familiales et sociales.

Membres titulaires présents :

M.M.	De Becker,	Conseiller municipal
	Dernoncourt,	Conseiller municipal
	Heurteaux,	Conseiller municipal
	Ibled,	Conseiller municipal

Membre titulaire excusé :

M.	Boutilleux,	Conseiller municipal
----	-------------	----------------------

Assistaient également à la réunion :

M.	Looten,	Directeur des services de la 2ème direction
Mme	Delacherie,	Chef de bureau

Situation du chômage

Dès l'ouverture de la séance, il est donné connaissance de la situation du chômage, telle qu'elle se présente par rapport au 27 octobre 1967, date de la dernière réunion.

TABLEAU COMPARATIF

Octobre 1967

Allocation d'aide publique : (décret n° 67-667 du 4.8.1967)

A partir du 1er octobre 1967 -

Pendant les trois premiers mois :

- allocation principale
- majoration pour conjoint ou personne à charge

6,05 F
2,50 F

après le 3ème mois :

- allocation principale
- majoration pour conjoint ou personne à charge
(un décret n° 66-1059 du 30.12.1966 avait fixé cette allocation à 5,30 F (majoration : 2,30 F) à partir du 1.12.1966)

5,70 F
2,50 F

Nombre de chômeurs secourus pointés lors des pointages et des paiements des :

22 septembre 1967	475
2 octobre 1967	421
6 octobre 1967	480
II octobre 1967	330 (non compris les chômeurs âgés de plus de 60 ans)
I6 octobre 1967	448
20 octobre 1967	492

Montant des bons d'achat de denrées attribués :

du 1er janvier au 24 octobre 1967 : 238.044 F

Nombre approximatif de chômeurs non secourus : 70 à 90

Novembre 1968

Allocation d'aide publique : (décret n° 68-764 du 23.8.1968)

A partir du 1er juin 1968 -

Pendant les trois premiers mois :

- allocation principale
- majoration pour conjoint ou personne à charge

6,30 F
2,50 F

après le 3ème mois :

- allocation principale
- majoration pour conjoint ou personne à charge
(décret n° 68-846 du 28 septembre 1968)

5,80 F
2,50 F

A partir du 30 septembre 1968 -

Pendant les trois premiers mois :

- allocation principale
- majoration pour conjoint ou personne à charge

7,30 F
2,85 F

après le 3ème mois :

- allocation principale
- majoration pour conjoint ou personne à charge

6,65 F
2,85 F

Nombre de chômeurs secourus pointés lors des pointages et des paiements des :

17 et 18 octobre 1968	870 (paiement)
23 octobre 1968	752 (y compris les chômeurs âgés de plus de 60 ans)
28 octobre 1968	632 (non compris les chômeurs âgés de plus de 60 ans)
30 et 31 octobre 1968	966 (paiement)
8 novembre 1968	799 (y compris les chômeurs âgés de plus de 60 ans)
13 novembre 1968	640 (non compris les chômeurs âgés de plus de 60 ans)
14 et 15 novembre 1968	917 (paiement)
22 novembre 1968	847 (y compris les chômeurs âgés de plus de 60 ans)
25 novembre 1968	645 (non compris les chômeurs âgés de plus de 60 ans)
28 et 29 novembre 1968	935 (paiement)

Montant des bons d'achat de denrées attribués :

du 1er janvier au 31 octobre 1968 : 518.780 F

du 1er au 29 novembre 1968 : 36.970 F

Nombre approximatif de chômeurs non secourus : 280 à 300

Paiement des indemnités aux chômeurs

M. Looten rappelle qu'en vertu de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi, les dépenses résultant de l'aide publique aux travailleurs sans emploi sont à la charge de l'Etat, depuis le 1er octobre 1967.

Il est signalé, par ailleurs, qu'à plusieurs reprises M. le Trésorier principal a évoqué les conditions défectueuses dans lesquelles il lui faut effectuer le paiement des indemnités aux chômeurs : le local d'attente étant trop exigu, la plupart d'entre eux sont dans l'obligation de stationner sur le trottoir en attendant leur tour de pénétrer à l'intérieur pour percevoir les sommes qui leur reviennent.

Au cours de sa réunion du 4 novembre 1968, le Conseil d'administration a eu son attention attirée sur cette situation et il a chargé M. le Secrétaire général de trouver une solution à ce problème.

Des contacts ont été pris avec M. le Trésorier principal à qui il a été offert de mettre deux guichets de l'Hôtel de Ville (nos 19 et 20) à la disposition des agents chargés du paiement.

En accord avec lui, une expérience a été tentée le jeudi après-midi 28 et le vendredi 29 novembre. Des barrières avaient été mises en place pour maintenir les chômeurs en bon ordre et éviter les bousculades. En outre, les intéressés avaient été autorisés à pénétrer dans l'Hôtel de Ville avant l'ouverture des guichets, de manière à éviter l'attroupement sur la voie publique et une entrée massive à l'heure du paiement.

Ces nouvelles dispositions donnent entière satisfaction à M. le Trésorier principal et sont bien accueillies par les chômeurs.

La Commission prend acte de cette information.

La presse locale a récemment annoncé la venue en France, annuellement de 35 000 algériens. La Commission manifeste unanimement son étonnement de constater cette situation alors que les algériens figurent déjà pour un pourcentage de 40 % environ, sur les listes de chômage.

M. Ibled se fait préciser que les bons d'achat de denrées, remis par la Ville, ne sont attribués qu'aux administrés lillois.

M. Looten signale que le Chef du bureau de la main-d'œuvre a pris ses dispositions pour fournir en temps utile les états à M. le Trésorier principal afin que le paiement soit effectué à bonne date, lorsque des quatorzaines comporteront des jours fériés.

M. Dernoncourt suggère de faire paraître, chaque quatorzaine, un communiqué dans la presse locale pour annoncer aux intéressés les jours de convocation à respecter, selon leur numéro d'inscription.

Il lui est indiqué que ces renseignements sont portés à la connaissance des chômeurs, par panneaux mis en place aux guichets les jours de pointage.

Emploi des chômeurs aux travaux d'entretien des jardins publics

Lors de la réunion du 24 octobre 1967, M. Dernoncourt avait suggéré de faire appel aux chômeurs pour assurer l'entretien des jardins publics, en précisant que les bons d'achat de denrées ne devraient être remis qu'à ceux qui accepteraient d'effectuer quelques heures de travail par jour, selon leur spécialité.

La Commission des Espaces verts, le 22 février 1968, a également évoqué cette possibilité.

.../

M. le Directeur régional du travail et de la main-d'œuvre, consulté, nous a fait tenir, le 17 juin 1968, la réponse suivante, dont une copie a été transmise le 25 juin 1968, à M. l'Adjoint délégué aux Espaces verts :

"Pour faire suite à ma lettre du 10 juin 1968, j'ai l'honneur "de vous faire connaître la position de M. le Ministre des Affaires Sociales "quant à l'emploi par les communes des demandeurs d'emploi bénéficiant de "l'aide publique aux travailleurs sans emploi. A la question que j'avais "posée à la suite de votre demande de renseignement, j'ai en effet reçu la "réponse ci-après :

"J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'article 7 de la loi "validée du 11 octobre 1940 n'a pas été formellement abrogé, dans la mesure "où il servait de base légale au décret du 15 juillet 1949 concernant les "chantiers de travailleurs.

"Toutefois, s'il a paru opportun de ne pas supprimer ces chantiers "là où ils existaient et notamment ceux qui emploient certaines catégories "de travailleurs intellectuels, il est manifeste que l'esprit de l'Ordonnance du 13 juillet 1967 est difficilement compatible avec tout travail "imposé à des travailleurs victimes de la conjoncture économique et bénéficiant d'un revenu de remplacement en attendant leur reclassement.

"Il me paraît donc absolument contre-indiqué d'utiliser dans les "circonstances actuelles une disposition légale inadaptée, la privation "d'emploi n'atteint plus seulement en effet des manœuvres sans spécialisation, mais également des travailleurs qualifiés, des agents techniques "et des cadres. Dès lors, la mesure envisagée pourrait être considérée comme "une brimade si on voulait l'appliquer à tous ou comme une discrimination "inadmissible si on devait la réservier aux travailleurs non qualifiés.

"C'est pour cette raison que le décret du 25 septembre 1967 ne "contient aucune disposition concernant l'application éventuelle de l'article 7 de la loi validée du 11 octobre 1940."

La Commission estime que les arguments contenus dans la lettre de M. le Directeur régional du travail et de la main-d'œuvre, peuvent également s'appliquer aux bénéficiaires des bons d'achat de denrées (40,00 F par quatorzaine), disposition qui constitue une libéralité accordée par la Ville aux personnes involontairement privés d'emploi.

La séance est levée à 19 h 05.

La Présidente,

C. Vanneufville.

Le Secrétaire,

A. Looten.

COMMISSION MUNICIPALE DE CHOMAGE



Procès-verbal de la réunion du 20 janvier 1970

Les membres de la Commission du chômage se sont réunis au Cabinet des Adjoints le mardi 20 janvier 1970 à 18 h 15, sous la présidence de Mme Vanneufville, Adjoint délégué aux œuvres familiales et sociales.

Membres titulaires présents :

M.M.	De Becker,	Conseiller municipal
	Heurteaux,	Conseiller municipal
	Ibled,	Conseiller municipal

Membres suppléants présents :

M.M.	Derieppe,	Adjoint au Maire
	Dassonville,	Conseiller municipal

Membres titulaires excusés :

M.M.	Boutilleux,	Conseiller municipal
	Dernoncourt,	Conseiller municipal

Assistaient également à la réunion :

M.	Lava,	Directeur des services sanitaires et sociaux
Mme	Raepsaet,	Rédactrice

Situation du chômage

Après approbation du procès-verbal de la dernière réunion, Mme Vanneufville donne connaissance de la situation du chômage, telle qu'elle se présentait au mois de novembre 1969, par rapport au même mois de l'année 1968.

.../

TABLEAU COMPARATIF

Novembre 1968

Allocation d'aide publique : (décret n° 68-764 du 23.8.I968)

A partir du 1er juin 1968 -

Pendant les trois premiers mois :

- allocation principale	6,30 F
- majoration pour conjoint ou personne à charge	2,50 F

après le 3ème mois :

- allocation principale	5,80 F
- majoration pour conjoint ou personne à charge	2,50 F

(décret n° 68-846 du 28 septembre I968)

A partir du 30 septembre 1968 -

Pendant les trois premiers mois :

- allocation principale	7,30 F
- majoration pour conjoint ou personne à charge	2,85 F

après le 3ème mois :

- allocation principale	6,65 F
- majoration pour conjoint ou personne à charge	2,85 F

Nombre de chômeurs secourus pointés lors des pointages et des paiements des :

8 novembre 1968	799 (y compris les chômeurs âgés de plus de 60 ans)
13 novembre 1968	640 (non compris les chômeurs âgés de plus de 60 ans)
14 et 15 novembre 1968	917 (paiement)
22 novembre 1968	847 (y compris les chômeurs âgés de plus de 60 ans)
25 novembre 1968	645 (non compris les chômeurs âgés de plus de 60 ans)
28 et 29 novembre 1968	935 (paiement)

Montant des bons d'achat de denrées attribués :

du 1er janvier au 31 octobre 1968 : 518 780 F

du 1er au 29 novembre 1968 : 36 970 F

Nombre approximatif de chômeurs non secourus : 280 à 300

Novembre 1969

Allocation d'aide publique : (décret n° 68-846 du 28.9.I968)

A partir du 30 septembre 1968 (tarif appliqué pendant toute l'année 1969)

Pendant les trois premiers mois :

- allocation principale	7,30 F
- majoration pour conjoint ou personne à charge	2,85 F

après le 3ème mois :

- allocation principale	6,65 F
- majoration pour conjoint ou personne à charge	2,85 F

Nombre de chômeurs secourus lors des pointages :

6 novembre 1969	476 (y compris les chômeurs âgés de plus de 60 ans)
13 novembre 1969	290 (non compris les chômeurs âgés de plus de 60 ans)
20 novembre 1969	483 (y compris les chômeurs âgés de plus de 60 ans)
26 novembre 1969	279 (non compris les chômeurs âgés de plus de 60 ans)

Montant des bons d'achat de denrées attribués :

du 1er janvier au 31 octobre 1969 : 309 180 F

du 1er au 30 novembre 1969 : 24 360 F

Nombre approximatif de chômeurs non secourus : 150 à 165

Commission municipale de chômage

Réunion du 20 janvier 1970

Situation du chômage (suite)

Mme Vanneufville fait observer que si l'on constate une diminution très sensible dans la distribution des bons d'achat de denrées et dans le nombre de chômeurs non secourus il ne s'ensuit pas que la situation soit plus favorable dans le domaine de l'emploi.

En effet, cette régression résulte d'une part d'un contrôle plus sévère du service départemental de la main d'œuvre et, d'autre part, du fait que bon nombre de chômeurs perçoivent maintenant l'allocation versée par l'Association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (A.S.S.E.D.I.C.), allocation qui, cumulée avec l'aide de l'Etat, ne leur permet pas de bénéficier des bons de denrées.

Modification du barème de ressources pour l'attribution des bons d'achat de denrées.

Mme Vanneufville rappelle ensuite les conditions d'attribution de ces bons d'achat aux travailleurs privés d'emploi.

En sont bénéficiaires :

Catégorie A - les travailleurs sans emploi recevant les allocations de chômage de l'Etat mais non bénéficiaires de l'A.S.S.E.D.I.C. :

40 F par quinzaine

Catégorie B - les travailleurs sans emploi non bénéficiaires des allocations de chômage mais inscrits à la main d'œuvre comme demandeurs d'emploi :

40 F par quinzaine

Conditions requises :

- 3 mois de travail consécutifs ou non pendant l'année qui précède la date d'inscription ;
- 2 pointages au Service départemental de la main d'œuvre ;
- 6 mois de résidence à Lille.

M. Heurteaux désirerait un assouplissement de cette dernière condition, étant donné la mobilité de la population et de la main d'œuvre.

Après un bref échange de vue la Commission se prononce pour le maintien des six mois de résidence.

.../

Les plafonds de ressources pour cette catégorie B sont depuis janvier 1966 fixés à :

10,00 F par jour pour une personne seule
17,50 F " " pour un foyer de 2 personnes
22,50 F " " " " 3 "
27,50 F " " " " 4 "
33,00 F " " " " 5 personnes et plus

non compris les allocations familiales.

Mme Vanneufville suggère, compte tenu de l'évolution économique de relever ces plafonds de 25 %, soit :

12,50 F par jour pour une personne seule
22,00 F " " pour un foyer de 2 personnes
28,00 F " " " " 3 "
34,50 F " " " " 4 "
41,25 F " " " " 5 personnes et plus

Par mesure de simplification, il est proposé de mensualiser ces taux sur la base de 20 jours ouvrables, c'est-à-dire :

250,00 F par mois pour une personne seule
440,00 F " " pour un foyer de 2 personnes
560,00 F " " " " 3 personnes
690,00 F " " " " 4 personnes
825,00 F " " " " 5 personnes et plus.

Pour M. Heurteaux, le pourcentage d'augmentation devrait être réduit à 20 % et le taux mensuel calculé sur la base de 24 jours ouvrables comme le fait la sécurité sociale.

La Commission, estimant que le mode de calcul préconisé par M. Heurteaux aurait pour effet d'augmenter sensiblement les taux mensuels, s'en tient aux chiffres proposés dont elle souhaite une révision annuelle.

La séance est levée à 19 heures.

Le Secrétaire,

G. Lava

La Présidente,

C. Vanneufville



COMMISSION MUNICIPALE DE CHOMAGE

Procès-verbal de la réunion du 17 février 1971

Les membres de la Commission du chômage se sont réunis au Cabinet des Adjoints le mercredi 17 février 1971, à 18 h 15, sous la présidence de Mme Vanneufville, Adjoint délégué aux affaires sociales et familiales.

Membres titulaires présents :

MM. Boutilleux,	Conseiller municipal
Dernoncourt,	Conseiller municipal

Membres titulaires excusés :

MM. De Becker,	Conseiller municipal
Heurteaux,	Conseiller municipal
Ibled,	Conseiller municipal

Assistaient également à la réunion :

M. Lava,	Directeur des services sanitaires, sociaux, de l'état civil et des cimetières
Mme Raepsaet,	Rédactrice

○
○ ○

Aide aux chômeurs lillois :

Après approbation du procès-verbal de la réunion du 20 janvier 1970, Mme Vanneufville donne lecture du tableau comparatif ci-annexé qui fait apparaître la participation de la Ville et de l'Etat dans l'aide aux chômeurs lillois au cours des années 1969 et 1970.

Cet exposé n'appelle aucune observation de la Commission.

La séance est levée à 18 heures 30.

Le Secrétaire,

M. Raepsaet

La Présidente,

Cécile Vanneufville

Vu, le Directeur administratif
des services sanitaires, sociaux,
de l'état civil et des cimetières

G. Lava

AIDE AUX CHOMEURS LILLOIS

A) Taux de l'allocation d'aide publique

ANNEE 1969

Pendant les trois premiers mois :

- allocation principale	7,30 F
- majoration pour conjoint ou personne à charge	2,85 F

Après le 3ème mois :

- allocation principale	6,65 F
- majoration pour conjoint ou personne à charge	2,85 F

ANNEE 1970

A compter du 6 juillet 1970

Pendant les trois premiers mois :

- allocation principale	7,75 F
- majoration pour conjoint ou personne à charge	3,05 F

Après le 3ème mois :

- allocation principale	7,05 F
- majoration pour conjoint ou personne à charge	3,05 F

B) Attribution de bons de denrées par la Ville

Trimestre	Chiffre moyen des bénéficiaires	Nombre de bons de 5 F délivrés	Montant des bons distribués à raison de 8 par quinzaine
1er	482	23 152	115 760 F
2ème	390	18 784	93 920 F
3ème	332	15 948	79 740 F
4ème	350	16 860	84 300 F
Total pour l'année 1969 :	74 744	373 720 F	

Trimestre	Chiffre moyen des bénéficiaires	Nombre de bons de 5 F délivrés	Montant des bons distribués à raison de 8 par quinzaine
1er	327	15 692	78 460 F
2ème	280	13 488	67 440 F
3ème	293	14 108	70 540 F
4ème	301	14 448	72 240 F
Total pour l'année 1970 :	57 736	288 680 F	